

ACCORD RELATIF A LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE CAPGEMINI

Entre :

Les sociétés de l'Unité Économique et Sociale CAPGEMINI, représentées par Monsieur Bruno DUMAS, agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives, à savoir :

- La F3C-CFDT,
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC),
- Le syndicat SICSTI (CFTC),
- La CGT Capgemini,
- FO,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 MONTANT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

ARTICLE 3 DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME

ARTICLE 4 REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME

ARTICLE 5 COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD

ARTICLE 6 DUREE, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

PREAMBULE

Le 10 décembre 2018, le Président de la République française a décrété, à la suite de tensions sociales dans le pays ayant notamment donné lieu à de nombreuses manifestations et incidents, l'état d'urgence économique et sociale. Dans ce cadre, le Président a annoncé diverses mesures retranscrites dans la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 « portant mesures d'urgence économiques et sociales ».

Le Groupe Capgemini a immédiatement réagi et a manifesté sa volonté de contribuer aux mesures sollicitées par le Président de la République.

Ainsi, le 13 décembre 2018, le Président du Country Board Social France de Capgemini a adressé un courriel aux salariés des sociétés de l'UES les informant de la décision de verser une prime exceptionnelle à tous les salariés en France dont la rémunération annuelle brute est inférieure ou égale à trente-cinq mille euros.

Dans ce cadre, les parties se sont réunies le 19 décembre 2018 afin de définir les conditions et modalités de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés :

- des sociétés de l'UES Capgemini,
- liés par un contrat de travail en contrat à durée indéterminée ou déterminée (y compris les alternants)
- à temps plein ou à temps partiel,
- inscrits aux effectifs d'une société de l'UES au 31 décembre 2018,
- percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 35 000 (trente-cinq mille) euros.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- d'un montant de 1 000 (mille) euros sera versée aux salariés dont la rémunération annuelle brute au 31 décembre 2018 est inférieure à 30 000 (trente mille) euros
- d'un montant de 500 (cinq cents) euros sera versée aux salariés dont la rémunération annuelle brute au 31 décembre 2018 est comprise entre 30 000 (trente mille) et 35 000 (trente-cinq mille) euros.

Cette prime est proportionnelle à la durée de présence effective du salarié au cours de l'année 2018. Ainsi, un salarié à temps plein percevant une rémunération annuelle brute de vingt-neuf mille euros, recruté par une société de l'UES Capgemini au mois de juillet 2018, percevra 6/12^{ème} de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, soit 500 (cinq cents) euros.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par l'accord salarial 2018 en cours de discussions avec les organisations syndicales représentatives au moment de la signature du présent accord ou par le contrat de travail du salarié.

ARTICLE 3 **DATE DE VERSEMENT**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée au mois de janvier 2019 et apparaîtra sur la fiche de paie du même mois sous l'intitulé « prime pouv achat ».

ARTICLE 4 **RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle et de toutes autres cotisations et contributions dues.

ARTICLE 5 **COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD**

Une commission de suivi de l'accord est mise en place au niveau de l'UES. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord. Elle se réunira une fois au premier trimestre 2019, à l'initiative de la Direction, pour examiner l'application de cet accord.

ARTICLE 6 **DUREE, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur après la promulgation de la loi « portant mesures d'urgence économiques et sociales » du 24 décembre 2018 et expirera après application des mesures au premier trimestre 2019, soit au plus tard le 31 mars 2019.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent accord par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Fait à Suresnes, le 7 janvier 2019

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Pour les sociétés de l'UES Capgemini

Nom :

Pour la F3C-CFDT

Nom :

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom :

Pour le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom :

Pour la CGT Capgemini

Nom :

Pour la CGT-FO

Nom :